



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n°2012-DLP/BUPE-256 du 18 AVR. 2012

autorisant la société AHC SURFACE TECHNOLOGY à continuer l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de FAULQUEMONT sous réserve des dispositions du présent arrêté

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-133 du 10 mai 2007 autorisant la Société AHC SURFACE TECHNOLOGY à modifier et à étendre les activités de son établissement spécialisé dans le traitement de surface de pièces pour l'industrie automobile à FAULQUEMONT ;

VU la demande en date du 21 juin 2011 ;

VU les compléments apportés le 31 janvier 2010 ;

VU le rapport en date du 28 février 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 22 mars 2012 ;

Considérant que le projet ne modifie pas le classement ni le régime pour lequel le site est autorisé ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de modifications notables des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société AHC SURFACE TECHNOLOGY, dont le siège social est situé Avenue du Bade Wurtemberg à FAULQUEMONT (57380), est autorisée à continuer d'exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de FAULQUEMONT sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-133 du 10 mai 2007 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal Journalier
Réseau public	650 m ³ /an dont 350 m ³ /an pour l'usage industriel	4 m ³ /j pour l'usage industriel

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible. »

Article 3 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

Article 4 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Faulquemont et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera soigné par le maire de Faulquemont.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Faulquemont, la sous-préfète de Boulay, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



OLIVIER DU CRAY